

Loi n. 1.516 du 23/12/2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être (Journal de Monaco du 7 janvier 2022).

Article 1er .- Au sens de la présente loi, on entend par :

- pratique non conventionnelle participant au mieux-être : toute pratique visant à participer au mieux-être de la personne sur laquelle elle est mise en œuvre, dont l'effet recherché est son confort physique ou psychique, sans pour autant que la preuve de son efficacité soit admise par la communauté scientifique ;
- professionnel de santé : toute personne qui exerce une activité professionnelle dans le secteur des soins de santé soumise à un statut législatif ou réglementaire particulier ou dont le titre est protégé, savoir toute personne exerçant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de psychologue ou d'ostéopathe ou une profession de la pharmacie ou d'auxiliaire médical.

Chapitre - I Dispositions générales

Article 2 .- L'exercice, à quelque titre que ce soit, d'une ou plusieurs pratiques non conventionnelles participant au mieux-être est subordonné à la mention de cette pratique sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Article 3 .- La liste mentionnée à l'article 2 est établie, après avis de la Commission consultative prévue à l'article 4, sur le fondement de critères objectifs, tenant notamment compte du niveau de risque encouru pour la santé physique, psychique ou mentale des personnes et, le cas échéant, de l'existence de diplômes, formations ou certifications afférentes à la pratique non conventionnelle participant au mieux-être.

L'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 peut subordonner l'exercice d'une pratique au respect de conditions ou à la justification de qualifications qu'il détermine, après avis de la Commission consultative.

La liste mentionnée à l'article 2 fait l'objet d'un examen annuel par le Ministre d'État et peut, en fonction de cet examen, être révisée par arrêté ministériel, après avis de la Commission consultative.

Un arrêté ministériel détermine les règles relatives à la publicité qu'est tenue de respecter toute personne autorisée à exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être.

Article 4 .- Il est instauré une Commission consultative, composée comme suit :

- le Directeur de l'expansion économique ou son représentant ;
- le Directeur de l'action sanitaire ou son représentant ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des médecins ou son représentant ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant ;
- une personne choisie par le Ministre d'État parmi les membres d'entités considérées comme représentatives des intérêts des professionnels de santé qui ne disposent pas d'instance ordinaire ;
- deux personnes choisies par le Ministre d'État en raison de leurs qualifications dans le domaine des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être.

Le président de la Commission est choisi parmi ses membres par le Ministre d'État.

Les membres de la Commission et son président sont nommés par arrêté ministériel pour une durée de trois ans.

La Commission émet un avis dans les cas prévus à l'article 3 et lorsque, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation, le pétitionnaire est tenu de justifier des qualifications mentionnées au chiffre 2 de

l'article 6.

Les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 .- L'exercice, à titre indépendant, d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par décision du Ministre d'État.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'exercice, à titre salarié, d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 n'est pas permis.

Lorsqu'une personne demande à être autorisée pour l'exercice de deux ou plusieurs pratiques non conventionnelles participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2, elle adresse autant de demandes d'autorisation que de pratiques dont l'exercice est sollicité.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout professionnel de santé autorisé, à quelque titre que ce soit, à exercer son art en Principauté, qui entend exercer, à titre indépendant, une ou plusieurs pratiques non conventionnelles participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2.

Article 6 .- L'autorisation d'exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être prévue à l'article 5 ne peut être délivrée qu'à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) justifier des conditions et qualifications requises conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;
- 4) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

Par dérogation aux dispositions du chiffre 1 du présent article, l'autorisation d'exercer peut également être délivrée, en fonction des besoins de la Principauté et par ordre de priorité, au conjoint d'une personne de nationalité monégasque, à une personne résidant en Principauté ou, le cas échéant, à une personne résidant en dehors de la Principauté mais domiciliant l'exercice de la pratique dans la Principauté.

Article 7 .- Les pratiques non conventionnelles participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 peuvent être exercées, dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 5, dans un ou plusieurs des lieux suivants :

- au domicile de la personne sur laquelle la pratique est mise en œuvre ;
- dans un établissement de santé, public ou privé, sous réserve de l'autorisation de la personne qui assure la direction dudit établissement ;
- dans tout local dont l'usage est ou sera dédié à cet effet.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la personne qui met en œuvre une pratique non conventionnelle participant au mieux-être peut domicilier son activité dans un local à usage d'habitation, en respectant les conditions de domiciliation des activités professionnelles prévues, selon les cas, par :

- la loi n° 1.490 du 23 juin 2020 relative à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire ;
- la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée.

Lorsque le local à usage d'habitation relève du secteur libre d'habitation, elle peut également y domicilier son activité, sous réserve de l'autorisation du propriétaire et de l'absence d'interdiction dans le règlement de copropriété.

Article 8 .- La personne titulaire de l'autorisation prévue à l'article 5 peut se prévaloir uniquement de la qualification retenue dans ladite autorisation.